

PAR COURRIEL

Québec, le 30 août 2021

Notre référence : 212923

Objet: Demande d'accès du 10 août 2021 – Salaires annuels d'employés supérieurs à 100 000 \$

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 10 août 2021, visant à obtenir « *le nombre d'employés au sein de l'Autorité des Marchés Publics ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils.* »

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après le nombre d'employés au sein de l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé de ces employés en date du 10 août 2021 :

- Nombre d'employés au sein de l'AMP ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$: 59 (incluant les titulaires d'un emploi supérieur);
- Moyenne de salaire desdits employés : 122 314,33 \$;
- Salaire le plus élevé desdits employés : 171 842 \$;
- Salaire le moins élevé desdits employés : 101 077,71 \$.

Veillez noter que tous ces employés relèvent directement de l'AMP et non d'un autre organisme.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

La Secrétaire générale,

« ORIGINAL SIGNÉ »

M^e Hélène Ouellet

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

| | |
|---|---|
| Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102 | Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170 |
| Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/ | |

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).